

**Mise en garde : ce document était à jour lors de sa parution, il vous faut vérifier que de nouveaux textes, décrets et/ou circulaires n'en ont pas modifié le contenu**

## LE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

<b>I.</b>	<b><u>LES SOURCES JURIDIQUES</u></b>	<b>page 4</b>
	1) Diversité des sources juridiques.....	4
	2) Hiérarchie des sources juridiques.....	5
	3) Application des textes dans le temps .....	5
	4) Portée des circulaires ministérielles .....	5
<b>II.</b>	<b><u>LES REGLES GENERALES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES DE SEJOUR</u></b>	<b>page 6</b>
➤	<b>La présentation de la demande de titre de séjour.....</b>	<b>6</b>
	1) Présentation en personne au guichet de la préfecture.....	6
	2) La demande doit être complète.....	7
	3) La demande doit être précise.....	8
	4) La demande ne doit pas être présentée tardivement .....	8
	5) L'enregistrement de la demande donne lieu à délivrance d'un récépissé .....	8
➤	<b>La décision du préfet sur cette demande.....</b>	<b>9</b>
	1) La commission du titre de séjour.....	9
	2) Le droit de communication.....	10
	3) Caractéristiques de la décision de refus de séjour .....	11
<b>III.</b>	<b><u>LES CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR</u></b>	<b>page 12</b>
	1) L'intégration.....	12
	2) L'absence de menace pour l'ordre public.....	12
	3) Les taxes.....	13
<b>IV.</b>	<b><u>LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TITRES DE SEJOUR</u></b>	<b>page 13</b>
	1) L'autorisation provisoire de séjour.....	14
	2) La carte de séjour temporaire.....	16
	3) La carte pluriannuelle.....	27
	4) La carte de résident.....	29
<b>V.</b>	<b><u>LE RETRAIT DES TITRES DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE</u></b>	<b>page 32</b>
<b>VI.</b>	<b><u>LA CONTESTATION DU REFUS DE SEJOUR</u></b>	<b>page 35</b>
➤	<b>Les délais.....</b>	<b>35</b>
	1) Si la décision de refus de séjour n'est pas assortie d'une OQTF	
	2) Si la décision de refus de séjour est assortie d'une OQTF	
	3) Cas de dispense de délai	
➤	<b>Etendue du contrôle du juge.....</b>	<b>36</b>
	1) La légalité externe	
	2) La légalité interne	

Tout étranger majeur qui entend demeurer en France au-delà de la durée de la validité de son visa – s’il est entré sous couvert d’un visa- doit être autorisé. Cette obligation est la traduction concrète du principe selon lequel un État, sous réserve des conventions internationales par lesquelles il a accepté de se lier, n’est jamais tenu d’accueillir sur son territoire des personnes qui ne sont pas ses nationaux, et, corrélativement, du principe selon lequel un étranger n’a pas, en règle générale, de véritable droit à demeurer sur le territoire d’un État dont il n’est pas le national.

Concrètement, cette autorisation de séjour se matérialise par la délivrance d’un titre de séjour, d’une durée de validité variable, délivré pour des motifs tout aussi variables.

L’institution du titre de séjour est apparue en France au début du XX<sup>e</sup> siècle, et la réglementation applicable ne cesse d’évoluer de se complexifier.

Cette étude sera consacrée à la réglementation du séjour des étrangers relevant du « régime général », c’est-à-dire **les étrangers hors UE**. Elle ne portera pas sur la question spécifique de l’asile, qui fera l’objet d’une formation spécifique.

Il s’agit ici d’étudier les règles relatives au séjour des étrangers en France, c’est-à-dire :

- Les sources juridiques du droit au séjour des étrangers
- les règles générales d’instruction des demandes de titres de séjour
- les conditions générales de délivrance des titres de séjour
- les différentes catégories de titres de séjour
- le retrait des titres de séjour
- le contentieux des refus et retraits de titres de séjour

Cette présentation est à jour de la réforme du droit des étrangers résultant de la loi du 7 mars 2016 et des décrets et arrêtés du 28 octobre 2016 édictés pour l’application d’un certain nombre de dispositions de cette loi.

En quelques mots, la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France affiche une volonté de faciliter et sécuriser le parcours des étrangers qui séjournent en France, avec comme mesure phare la création d’une carte de séjour pluriannuelle. Nous verrons toutefois que cette généralisation – au demeurant très relative – de la pluriannualité des titres de séjour, a pour contrepartie un renforcement inédit des moyens de contrôle de l’administration, au point que l’on peut se demander si la logique affichée de sécurisation ne cède pas, *in fine*, à une logique de précarisation du séjour.

La loi réforme aussi le parcours dit d’intégration, lequel est désormais présenté comme un accompagnement plus qu’une contrainte.

Cette loi comporte en outre un certain nombre de modifications portant sur les titres de séjour, en particulier concernant les victimes de violences, les étrangers exerçant une activité professionnelle, les étudiants et les étrangers malades.

Elle ne reprend en revanche aucune des dispositions de la circulaire Valls qui régissent, en fixant des conditions précises, l'accès au séjour au bénéfice, notamment, des étrangers en situation irrégulière travaillant en France depuis plusieurs années, ou encore des étrangers parents d'enfants scolarisés. Or, faute de reprise de ces dispositions dans un texte législatif, et dès lors qu'une circulaire, comme nous le verrons, n'a pas une valeur réglementaire, les préfets continueront de conserver, en la matière, un pouvoir purement discrétionnaire.

La loi n'aborde pas davantage la situation des étrangers « ni ni », « ni régularisables, ni expulsables ». Il s'agit des étrangers qui, même s'ils ne remplissent pas les conditions de délivrance d'un titre de séjour, ne peuvent cependant pas être renvoyés dans leur pays d'origine. Ces derniers sont laissés dans un vide juridique, et donc dans une situation des plus précaires.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, signalons enfin que le droit au séjour des étrangers (nombreux) résidant à Mayotte est régi par une ordonnance du 7 mai 2014 ratifiée par la loi du 7 mars 2016.

Pour rappel, cette ordonnance, prise suite à la départementalisation de Mayotte, prévoit des exceptions majeures au droit commun du CESEDA :

- Un titre de séjour délivré à Mayotte ne permet de circuler qu'à Mayotte
- Les jeunes entrés en France depuis leurs 13 ans n'ont accès à la carte VPF à partir de l'âge de 16 ans que si l'un de leurs parents réside régulièrement à Mayotte
- L'accès à la carte de résident des étrangers membres de famille d'un ressortissant français est soumis à des conditions de ressources

## I. LES SOURCES JURIDIQUES

### 1) Diversité des sources juridiques

Le **code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** (CESEDA) regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des étrangers en France.

Des **conventions bilatérales**, notamment les accords franco-algérien et franco-tunisien, traitent des questions relatives aux titres de séjour ; leurs stipulations priment sur celles du droit interne ayant le même objet.

D'autres **conventions bilatérales**, appelées « accords de gestion concertée des flux migratoires », ont pour objet de faciliter la migration temporaire de travail ; en échange de cette ouverture encadrée du marché du travail français, les États signataires s'engagent à réadmettre leurs ressortissants qui se trouvent en France en situation irrégulière. Ces accords comportent notamment des dispositions relatives à la délivrance des titres de séjour pour motif professionnel ainsi que des listes de métiers pour lesquels la situation de l'emploi ne sera pas opposée. 11 accords sont ratifiés ; ils ont été conclus avec les pays suivants : Bénin, Congo, Gabon, Sénégal, Tunisie, Maurice, Cap-Vert, Burkina-Faso, Russie, Monténégro, Serbie.

Le transfert des questions d'asile et d'immigration dans la sphère des compétences communautaires par le traité d'Amsterdam a eu pour conséquence l'édiction de **règlements et directives européens** régissant la situation des ressortissants des États tiers, et non plus seulement des États membres. Un certain nombre de directives relatives au droit au regroupement familial, au statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée, conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, ont été transposées en droit interne.

Puis, au-delà des dispositions spécifiques contenues dans le droit interne ou dans le droit conventionnel, **des conventions internationales relatives aux droits de l'homme**, sans régir directement le droit au séjour des étrangers, viennent imposer un cadre aux autorités administratives chargées de la délivrance des titres de séjour. En matière de droit au séjour, on peut citer :

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en particulier son article 8 qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale
- La Convention de New York relative aux droits de l'enfant, en particulier son article 3-1 qui stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

## 2) Hiérarchie des sources juridiques

En vertu du principe de la supériorité des traités et conventions internationales sur les textes de droit interne, ceux-ci ne s'appliquent que sous réserve des dispositions contraires des conventions internationales. Deux conséquences à signaler :

- les conditions de délivrance des titres de séjour aux ressortissants algériens étant régies exclusivement par une convention bilatérale, les intéressés ne peuvent réclamer le bénéfice des dispositions du CESEDA, même lorsqu'elles sont plus favorables
- pour décider de refuser ou de délivrer un titre de séjour à un étranger soumis au régime général, les autorités compétentes doivent tenir compte non seulement des dispositions spécifiques contenues dans la législation interne, mais aussi de normes plus générales posées par les conventions internationales, et notamment la CEDH et la Convention de NY, qui doivent prévaloir sur les dispositions législatives ou réglementaires contraires.

## 3) Application des textes dans le temps

Compte tenu de la très grande instabilité des textes régissant le séjour des étrangers (réformes en 2003, 2006, 2007, 2011, 2016), il convient de savoir déterminer la réglementation applicable à une situation donnée.

**Le principe est simple** : la norme nouvelle s'applique immédiatement, y compris aux situations en cours. Cela signifie en particulier que l'administration doit tenir compte, pour prendre sa décision, non pas des dispositions en vigueur au moment où la demande de titre de séjour a été déposée, mais de celles qui sont en vigueur au moment où la décision intervient. L'autorité saisie d'une demande de titre de séjour est donc tenue d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle elle statue, et non à la date de la demande, sauf exceptions prévues par le nouveau texte de loi.

De même, lorsque l'administration est saisie d'un recours gracieux ou hiérarchique, elle doit se prononcer sur ce recours compte tenu de la législation en vigueur à la date de sa nouvelle décision. Ainsi, si une demande a été traitée sur le fondement de règles plus sévères et que la législation est modifiée dans un sens plus favorable, il est possible, en formant un recours administratif, d'obtenir une décision positive (alors que, si l'on forme un recours contentieux, le juge se placera à la date à laquelle la décision initiale a été prise pour en apprécier la légalité).

## Portée des circulaires ministérielles

Les circulaires, rédigées par les ministres à l'attention de l'administration, ont vocation à « **expliquer** » les **dispositions** conventionnelles, législatives et réglementaires applicables, voire

donner des indications sur la mise en œuvre de ces dispositions. Mais une circulaire est dépourvue de valeur juridique propre et ne peut rien ajouter ni retrancher aux textes.

Par conséquent, si une circulaire donne des textes en vigueur une interprétation restrictive contraire à la lettre de ces textes, elle est illégale : d'une part, cette circulaire est susceptible d'être annulée par le juge, d'autre part, un refus de délivrance d'un titre de séjour par référence aux seules dispositions de cette circulaire est illégal

D'autres circulaires **ouvrent à une catégorie d'étrangers une faculté d'admission au séjour** à laquelle l'application stricte de la réglementation en vigueur ne leur donnerait pas droit. C'est sur la base de telles circulaires qu'ont été menées les principales opérations de régularisation engagées au cours des dernières années : la circulaire du 24 juin 1997 « relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière » et plus récemment la circulaire du 28 novembre 2012 (circulaire Valls) qui récapitule et précise les critères d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière (parents d'enfants scolarisés, travailleurs etc). Le Conseil d'Etat a jugé par un arrêt du 4 février 2015 que les étrangers ne pouvaient pas se prévaloir des « orientations » contenues dans de telles circulaires.

<b>II. LES REGLES GENERALES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES DE SEJOUR</b>
--

### **LA PRESENTATION DE LA DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR**

- Articles R. 311-1 et suivants du CESEDA

- Articles R. 313-1 et suivants du CESEDA dans leur version issue du décret du 28 octobre 2016

#### **1) Présentation en personne au guichet de la préfecture**

En principe, l'étranger est tenu de **se présenter en personne** à la préfecture dans le ressort de laquelle il réside pour y souscrire une demande de carte de séjour correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.

Certaines préfectures admettent, voire prescrivent (possibilité ouverte par l'article R. 311-1 du CESEDA), que les demandes soient adressées par courrier.

En cas de situation d'obstruction au guichet, l'étranger peut envoyer sa demande, accompagnée des pièces justificatives, par courrier recommandé avec accusé de réception ; il doit alors être en mesure

de démontrer avoir fait l'objet, au guichet, d'un refus d'enregistrement de sa demande, notamment par la production d'attestations de personnes l'ayant accompagné au guichet et constaté le refus.

L'absence de présentation personnelle au guichet de la préfecture n'entraîne pas *ipso facto* l'irrecevabilité de la demande de titre, mais peut être opposée comme motif de refus de délivrance du titre de séjour.

## 2) **La demande doit être complète**

La demande de titre de séjour **doit être complète**, c'est-à-dire qu'à son appui doit être présenté un dossier complet, comportant **les pièces requises par les dispositions réglementaires et les justificatifs relatifs aux conditions de délivrance du titre de séjour sollicité**. A défaut, elle ne serait pas enregistrée.

Les documents justificatifs présentés par l'étranger à l'appui de sa demande de titre de séjour doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur **traduction** en français par un traducteur interprète agréé.

Dans tous les cas, l'intéressé doit fournir les indications relatives à son **état civil, des justificatifs de domicile et des photographies d'identité** (de face, tête nue). Puis, la liste des autres pièces et documents varie en fonction de la nature du titre sollicité et du motif du séjour en France.

La production d'un **passport** (et, le plus souvent, d'un passeport en cours de validité) est souvent exigée par les préfectures, bien que cette pièce ne soit pas expressément citée par les textes réglementaires. La CAA de Bordeaux a d'ailleurs considéré qu'une attestation d'identité établie en janvier 2003 par les services préfectoraux d'Abidjan mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que l'identité des parents de l'étranger, était suffisante pour justifier les indications relatives à l'état civil. La préfecture ne pouvait ainsi pas refuser d'enregistrer la demande de titre de séjour au motif que le dossier était incomplet (CAA Bordeaux, 5 févr. 2009, n° 07BX02348, Kebe).

Par ailleurs, concernant la délivrance du titre de séjour, le CE juge : « la présentation d'un passeport en cours de validité ne saurait être imposée à un étranger qui sollicite, sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale en qualité d'étranger malade, comme condition de délivrance de cette carte » (CE, 30 novembre 2011, Da Costa, req. n° 351.584).

Outre les pièces susmentionnées, l'étranger va également fournir à l'appui de sa demande **toute pièce de nature à démontrer qu'il satisfait aux conditions de fond de délivrance du titre de séjour sollicité**. Toutefois, l'agent de guichet n'ayant pas la compétence de refuser ou d'accorder un titre de séjour, il doit s'en tenir à la recevabilité de la demande. Ainsi, dans une affaire de refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour déposée par un ressortissant turc en qualité de conjoint d'un ressortissant français, refus fondé sur l'absence de transcription du mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que « l'examen de l'existence d'une telle formalité ne constitue pas une condition de forme de l'admission d'une demande de titre de séjour mais une condition de fond sur laquelle il n'appartient

qu'au préfet de se prononcer ». Les services de la préfecture étaient dès lors tenus d'enregistrer la demande. (CAA Nancy, 22 déc. 2005, no 05NC00526, Préfet des Ardennes c/ Kilic).

Selon l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, **lorsque la demande est incomplète**, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces et informations manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Lorsque le préfet rejette la demande de titre au motif que l'intéressé n'a pas produit les pièces nécessaires à son examen, sans lui indiquer préalablement les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction et lui accorder un délai pour compléter son dossier, cette abstention prive l'étranger d'une garantie, de sorte que le refus de séjour est pris à l'issue d'une procédure irrégulière.

Précisons enfin que les empreintes digitales ainsi qu'une photographie de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé.

### 3) La demande doit être précise

La demande de titre de séjour doit aussi être précise : en effet, **l'administration n'a pas l'obligation d'examiner une demande de titre de séjour au regard d'un fondement autre** que celui choisi par le demandeur.

Elle doit en revanche toujours s'assurer que les conséquences de sa décision ne seraient pas excessives au regard des stipulations de l'article 8 de la CEDH relatives au droit au respect de la vie privée et familiale ou ne méconnaîtraient pas l'intérêt supérieur d'un enfant.

### 4) La demande ne doit pas être présentée tardivement

La demande **ne doit pas être présentée tardivement**. Il s'agit là de viser le cas des demandes de renouvellement des titres de séjour. Ainsi, la demande de renouvellement d'une carte de séjour doit être présentée par l'étranger dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont il est titulaire ; à défaut, sa demande sera examinée au regard des dispositions qui commandent la délivrance d'un premier titre de séjour.

### 5) L'enregistrement de la demande donne lieu à délivrance d'un récépissé

Il est en principe délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour **un récépissé valant autorisation de séjour**, pour la durée qu'il précise, dont la durée de validité ne peut être inférieure à un mois. La détention d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour autorise la présence de



l'étranger sur le territoire français sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Evidemment, si la demande est adressée par courrier, l'étranger ne se verra pas délivrer ce récépissé, mais pourrait se rendre à la préfecture pour en solliciter la délivrance.

Le juge administratif censure les pratiques de l'administration qui visent à ne pas délivrer un récépissé, et va par exemple annuler la mesure d'éloignement à l'encontre de l'étranger qui s'est vu fixer plusieurs rendez-vous par les services de la préfecture sans que jamais un récépissé ne lui soit délivré.

Les préfectures interprètent les dispositions réglementaires - qui prévoient la délivrance d'un récépissé à l'étranger « admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour » -, comme n'obligeant l'administration à délivrer le récépissé qu'en présence d'un **dossier complet**. Cette interprétation a été confirmée par la jurisprudence à plusieurs reprises. La difficulté réside dans la définition du « dossier complet ».

A signaler que la cour administrative d'appel de Paris a confirmé un refus de délivrer un **récépissé « de première demande de titre de séjour »**, réclamé par le requérant suite à une demande d'admission exceptionnelle au séjour. La cour déduit de l'article R. 311-4 que la délivrance du récépissé est subordonnée à la condition que l'autorité administrative soit en présence d'une première demande de titre de séjour. Or, en l'espèce, antérieurement à sa demande, l'intéressé avait déjà sollicité un titre de séjour en qualité d'étranger malade puis en tant que salarié. Les juges en concluent que, par suite, l'autorité administrative n'était pas tenue de délivrer à l'intéressé un récépissé autorisant sa présence sur le territoire français.

## **LA DECISION DU PREFET SUR CETTE DEMANDE**

### **1) La commission du titre de séjour (L.312-1)**

Dans certains cas, le préfet doit, avant de prendre une décision de refus de séjour (délivrance ou renouvellement), **consulter la commission du titre de séjour**.

Elle est composée :

- d'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires
- de deux personnalités qualifiées désignées par le préfet ou, à Paris, le préfet de police

Le président de la commission du titre de séjour est désigné, parmi ses membres, par le préfet.

S'agissant des cas de saisine, de la commission, il s'agit essentiellement des étrangers qui entrent dans le champ des dispositions du CESEDA relatives aux titres de séjour de plein droit ou qui justifient de 10 années de présence en France et demandent une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA.

Cependant, il ne faut **pas se méprendre sur l'obligation de saisine** de cette commission : en effet, le CE considère que le préfet n'est pas tenu de saisir la commission du cas de tous les étrangers qui se prévalent de ce droit mais uniquement des étrangers qui remplissent les conditions. Le juge contrôle donc le fond pour vérifier le respect de la procédure. Et si la procédure n'a pas été respectée, cela signifie que le juge estime que l'étranger remplissait les conditions de délivrance du titre de séjour : il va donc censurer la décision de refus de titre de séjour directement au fond, et non pas sur le vice de procédure.

## 2) Le droit de communication

Une innovation majeure de la loi du 7 mars 2016 est l'instauration, au profit du préfet, d'un droit de communication, à l'instar de celui dont dispose l'administration fiscale. Ainsi, en vertu de l'article L. 611-12 du CESEDA, sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical, le préfet peut, au moment de l'instruction d'une demande de délivrance ou de renouvellement de titre ou de contrôle en cours de validité du titre (voir les développements sur le retrait du titre de séjour), exiger les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations faites par l'étranger auprès de divers organismes tels que les autorités dépositaires de l'état civil, les organismes de sécurité sociale, les établissements scolaires, les établissements de santé, les établissements bancaires.

Issu d'un décret du 28 octobre 2016, l'article R. 641-41-2 du CESEDA fixe la liste (exhaustive) des documents et informations dont le préfet peut demander la transmission :

*« 1° Pour les autorités dépositaires des actes d'état civil : l'authentification des actes d'état civil français qu'elles ont délivrés ;*

*2° Pour les administrations chargées du travail et de l'emploi : les documents établissant l'existence et la nature de l'activité professionnelle déclarée par le demandeur ;*

*3° Pour les organismes de sécurité sociale et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail : l'adresse déclarée par le demandeur, la composition de son foyer, les prestations familiales et sociales perçues par le demandeur et ses ayants droit, l'existence et la nature d'une activité professionnelle et l'affiliation à un régime de sécurité sociale ;*

*4° Pour les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur : a) Pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire : l'attestation de l'inscription dans l'établissement des descendants à charge du demandeur et leur assiduité ; b) Pour les établissements d'enseignement supérieur : l'attestation d'inscription du demandeur dans leur établissement, l'assiduité dans le suivi des enseignements et l'authentification des relevés de notes produits par le demandeur ;*

*5° Pour les fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques : l'adresse déclarée par le demandeur, l'authentification des contrats et factures émises par ces entreprises et l'historique sur cinq années des contrats et abonnements ouverts au nom du demandeur ;*

6° Pour les établissements de santé publics et privés : l'authentification des attestations et convocations produites par le demandeur, l'attestation de la fréquentation de l'établissement par le demandeur ;

7° Pour les établissements bancaires et les organismes financiers : l'adresse déclarée par le demandeur, l'existence du compte du demandeur ouvert dans leurs livres ainsi que les noms du ou des titulaires du compte et les relevés de ces comptes sur les deux dernières années ;

8° Pour les greffes des tribunaux de commerce : l'authentification des documents et informations relatifs à l'existence d'une société dirigée par le demandeur ou l'employant. »

En cas de refus de délivrance ou de renouvellement, l'administration **n'est pas tenue d'informer l'étranger** de ce qu'elle a mis en œuvre son droit de communication.

### **3) Caractéristiques de la décision de refus de titre de séjour**

Le préfet peut accorder le titre sollicité, ce qui ne pose pas de difficulté particulière. L'étranger se verra remettre un titre de séjour, après examen médical et perception d'une taxe dont le montant a été revu par le décret du 28 octobre 2016.

Il peut aussi rejeter la demande dont il est saisi ; certaines caractéristiques du refus de séjour doivent être étudiées.

#### **a) L'obligation de motivation**

En vertu des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, la décision de refus de titre de séjour (délivrance ou renouvellement) doit **être motivée**, c'est-à-dire énoncer les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Une décision sans motivation, ou dont la motivation est succincte et stéréotypée, et ne permet pas finalement à son destinataire d'en contester les raisons, est entachée d'un vice de forme et est par suite illégale.

Le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance de la motivation est souvent soulevé devant le juge administratif, et peut conduire à l'annulation du refus de titre de séjour (le préfet reprendra généralement alors la même décision, mais en la motivant).

#### **b) La décision implicite de rejet**

La décision peut être expresse **mais aussi tacite**. En effet, si l'administration choisit de ne pas répondre à la demande de titre de séjour alors qu'elle a été présentée dans les formes régulières, une décision implicite de rejet va naître au bout de **quatre mois** (art R. 311-12 de CESEDA).

Autrement dit, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la réception ou l'enregistrement de la demande de titre de séjour, l'étranger peut contester, par la voie du recours administratif ou juridictionnel, le refus de délivrance d'un titre de séjour dont il a fait l'objet.

**Mais, dès lors qu'il n'a pas été averti des voies et délais de recours, il n'est pas enfermé dans un délai pour présenter un recours.**

L'étranger peut aussi solliciter auprès de l'administration la motivation de ce refus de titre de séjour ; si l'administration ne donne pas, dans un délai d'un mois suivant cette demande, les motifs de sa décision, la décision est regardée comme non motivée et est donc illégale.

### **III. LES CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR**

#### **1) L'intégration**

Le contrat d'accueil et d'intégration est remplacé par le contrat d'intégration républicaine, dont voici les principales caractéristiques :

- L'Etat met, dans le pays d'origine, à la disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français, une information, dans une langue qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés.
- L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage, via la conclusion d'un contrat d'intégration républicaine, qui remplace le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et le CAI Famille, dans un « parcours personnalisé d'intégration républicaine » qui comprend notamment une formation civique et linguistique.
- Ce contrat s'applique aux primo-arrivants, y compris les étrangers s'étant vus reconnaître le statut de réfugié ou ayant obtenu la protection subsidiaire. Sont dispensés de la signature de ce contrat, notamment, les étrangers titulaires des titres de séjour « visiteur », « étudiant », « stagiaire », « travailleur temporaire » et « étranger malade ».

L'assiduité et le sérieux de la participation à ce contrat, ainsi que le fait de ne pas avoir manifesté un rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République, sont des **conditions de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle**.

#### **2) L'absence de menace pour l'ordre public**

C'est toujours **sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public** qu'un titre de séjour peut être accordé, qu'il s'agisse de n'importe quel type de titre de séjour. La jurisprudence fait une application rigoureuse de ces dispositions, et exerce un contrôle restreint ; voir, par exemple, CE 10

juillet 1996, Préfet de la Haute-Garonne c/ M. Teyar : « *Considérant que M. Teyar a été condamné par jugement définitif à 4 mois de prison avec sursis et 3000 F d'amende pour exercice d'une activité d'exploitation à but lucratif sans immatriculation au registre du commerce et emploi irrégulier de main d'œuvre étrangère ; que le préfet a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer que les faits sanctionnés par cette condamnation faisaient regarder la présence de M. Teyar comme étant une menace pour l'ordre public de nature à justifier à elle seule un refus de renouvellement de titre de séjour* ».

### 3) Les taxes

L'étranger qui est entré en France sans être muni des documents et visas exigés ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois, été muni d'une carte de séjour, doit, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, verser au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) un **droit de visa de régularisation** d'un montant de 340 € dont 50 € non remboursables, perçus lors de la demande de titre. Certaines catégories d'étrangers en sont dispensés : les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaires, les étrangers mineurs isolés confiés à l'ASE, les anciens combattants... Le renouvellement d'un titre de séjour demandé après l'expiration du précédent titre donne lieu, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa en cours de validité, à un droit de visa de régularisation.

Une taxe est aussi perçue, sauf exceptions, au profit de l'Ofii **à l'occasion de la délivrance d'un premier titre de séjour et de son renouvellement**. Le montant des taxes, qui varie en fonction des catégories de titres, a été revu (à la hausse) par le décret n° 2016-1462 du 28 octobre 2016.

## IV. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TITRES DE SEJOUR

### Quelques constantes :

Le titre de séjour délivré à l'étranger est généralement valable pour l'ensemble du territoire.

La détention d'un titre de séjour permet à l'étranger établi en France de quitter le territoire français et d'y revenir sous couvert de son seul passeport.

La convention d'application de l'accord de Schengen prévoit que les étrangers ressortissants d'États tiers peuvent circuler librement sous couvert de leur titre de séjour et de leur passeport sur le territoire des autres États signataires. Il ne s'agit ici cependant que de la liberté de circulation au sens strict, puisqu'ils ne peuvent pas séjourner plus de trois mois dans un autre État que leur État de résidence.

### Une grande diversité de titres :

Il existe plusieurs types de titres de séjour, sans même aborder le droit au séjour des étrangers relevant de régimes spécifiques (algériens et tunisiens dont la situation est régie par des conventions bilatérales, ressortissants UE...).

Le plus simple est de les présenter en fonction de leur durée de validité, ce qui permet de distinguer :

- le **récépissé** de demande de titre de séjour, valable au moins un mois, délivré durant l'instruction de la demande
- l'**APS**, d'une durée de validité de 6 mois
- la **CST**, valable un an en général
- la **carte pluriannuelle**
- la **carte de résident**, d'une validité de 10 ans (stabilité du séjour).

**A signaler que certains visas long séjour valent titre de séjour** et que leurs titulaires sont dispensés de solliciter un titre de séjour (R.311-3 CESEDA) pendant la durée de validité de ce visa, généralement d'un an : il s'agit essentiellement des conjoints de français, des étrangers rentrés au titre du regroupement familial, des titulaires de visa visiteur, salarié, travailleur temporaire, étudiant, scientifique chercheur, stagiaire ou encore des salariés détachés.

#### **1) L'autorisation provisoire de séjour**

##### **✓ La mission de volontariat (L. 311-10 CESEDA)**

Une autorisation provisoire de séjour est délivrée à l'étranger qui souhaite effectuer une mission de volontariat en France auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une association adhérente à une fédération elle-même reconnue d'utilité publique, à la condition que la mission revête un caractère social ou humanitaire, que le contrat de volontariat ait été conclu préalablement à l'entrée en France, que l'association ou la fondation ait attesté de la prise en charge du demandeur, que celui-ci soit en possession d'un visa de long séjour et qu'il ait pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission.

Cette autorisation provisoire de séjour est prévue pour l'exercice d'une mission d'intérêt général visant soit à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, à renforcer la cohésion sociale, à prévenir les exclusions ou, le cas échéant, à en corriger les effets, soit à mener des actions de solidarité en faveur de personnes défavorisées ou sinistrées résidant sur le territoire français.

L'association ou les fondations susmentionnées font l'objet d'un agrément préalable par l'autorité administrative.

##### **✓ Les parents d'enfants malades (L. 311-12 CESEDA)**

Une autorisation provisoire de séjour est **désormais délivrée de plein droit** aux deux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11

(relatif au titre de séjour « étranger malade »), ou à l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition d'entrée sous couvert d'un visa long séjour prévue à l'article L. 313-2 soit exigée.

Cette autorisation ne peut être d'une durée supérieure à six mois ; elle est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Elle **ouvre désormais droit à l'exercice d'une activité professionnelle**. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

La loi du 7 mars 2016 indique que ces nouvelles dispositions sont **applicables aux demandes présentées après le 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

#### ✓ **Les étudiants diplômés (L. 311-11 CESEDA)**

La loi du 7 mars 2016 a modifié le régime de l'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée aux étudiants diplômés afin de renforcer et simplifier « les possibilités pour certains étudiants de passer directement du monde des études vers le monde du travail ». Jusqu'alors réservée aux **titulaires d'un master**, l'APS de 12 mois est ainsi étendue aux détenteurs d'autres diplômes figurant sur la liste fixée par l'article D. 313-16-5 du CESEDA, à savoir les **diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles et le diplôme de licence professionnelle**.

L'APS est également délivrée à l'étudiant qui entend **compléter sa formation par une première expérience professionnelle** et, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016, à l'étudiant qui justifie d'un **projet de création d'entreprise** dans un domaine correspondant à sa formation

Comme auparavant, la présentation du diplôme peut être différée au moment de la remise de l'autorisation provisoire de séjour.

Lorsque l'étudiant entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, il est autorisé, pendant la durée de son APS, à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation et avec une **rémunération supérieure à 1,5 fois** le montant de la rémunération minimale mensuelle. L'article L. 311-11, 1<sup>o</sup> prévoit que ce seuil sera modulé, le cas échéant, selon le domaine professionnel concerné, afin d'assurer la prise en compte des spécificités du marché du travail pour les jeunes diplômés. La circulaire du 2 novembre 2016 indique qu'un décret (non paru) doit fixer les règles de cette modulation.

Une fois muni de son APS l'étudiant peut, pendant qu'il recherche cet emploi ou crée son entreprise, **exercer une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail** jusqu'à la conclusion du contrat de travail ou l'immatriculation de l'entreprise.

## 2) La carte de séjour temporaire

Elle est en général valable un an et renouvelable, sur demande.

Plusieurs caractéristiques doivent être signalées :

- Les CST sont subordonnées, en principe, à la production par l'étranger d'un **visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois**
- Elles **peuvent être retirées** avant l'échéance du renouvellement si leur titulaire cesse de remplir une des conditions exigées pour leur délivrance ; nous y reviendrons
- Pour le **renouvellement**, l'étranger doit justifier qu'il **remplit toujours les conditions de délivrance**.

### ✓ Les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial

Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un titre d'une durée de validité d'au moins un an, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit-ans ; le demandeur doit répondre à un certain nombre de conditions (ressources, logement) pour obtenir l'autorisation de regroupement familial.

Depuis la réforme introduite par la loi du 26 novembre 2003, les bénéficiaires du regroupement familial ne peuvent plus obtenir directement une carte de résident, et se voyaient d'abord remettre une **carte de séjour temporaire** (sauf pour les ressortissants de certains pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la France). Depuis la loi du 7 mars 2016, le conjoint et les enfants d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, bénéficient de plein droit d'une carte de résident sous réserve de justifier de trois ans de résidence régulière en France.

Le conjoint doit présenter sa demande dès son arrivée en France ; les mineurs doivent solliciter la délivrance de la carte de séjour durant l'année qui suit leur 18ème anniversaire, ou entre 16 et 18 ans s'ils souhaitent exercer un emploi (article L. 313-11-1).

La CST du conjoint peut faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement en cas de **rupture de la vie commune ne résultant pas du décès du conjoint**, pendant les 3 années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas si **un ou plusieurs enfants sont nés de cette union**, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement,



depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque la rupture de la vie commune a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des **violences conjugales** qu'il a subies de la part de son conjoint :

- le titre de séjour ne peut pas être retiré
- le préfet doit, depuis la réforme du 7 mars 2016, en accorder le renouvellement (le renouvellement de plein droit ne concerne pas les victimes de violences familiales, à la différence des conjoints de français)
- en cas de violence conjugale commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale (art L. 431-2 CESEDA).

Il faut aussi savoir que **la polygamie n'étant pas reconnue en France**, la « seconde épouse » n'aura pas de titre de séjour.

Enfin, l'étranger qui fait venir sa famille en France sans passer par la procédure du regroupement familial encourt la **sanction de retrait** du titre de séjour dont il est titulaire.

✓ **la carte de séjour « visiteur » (art L. 313-6 CESEDA)**

Sous condition d'être entré muni d'un visa long séjour, l'étranger qui atteste pouvoir vivre de ses seules ressources qui sont appréciées sur la base du SMIC en tenant compte d'un éventuel hébergement (justification par attestations bancaires, conditions d'hébergement, cautions fournies par des personnes solvables), et qui s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle, peut se voir délivrer la carte « visiteur ». En général, il s'agira d'une personne âgée, dont les enfants sont en France et qui s'engagent à prendre en charge leur aïeul.

✓ **la carte de séjour « étudiant » (articles L. 313-7 et R. 313-7 et suivants du CESEDA)**

**Les conditions de fond pour obtenir une CST « étudiant » sont les suivantes :**

- L'étudiant doit établir qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études,
- Il doit disposer de moyens d'existence suffisants correspondant à 100% au moins du montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français
- Il doit entrer en France muni d'un visa long séjour.

**Cependant, concernant certains étrangers déjà en France**, et sous réserve d'une entrée régulière en France, le préfet peut accorder la CST « étudiant » sans production d'un visa long séjour :

- aux étudiants ayant suivi une scolarité en France ininterrompue depuis l'âge de 16 ans et qui y poursuivent leurs études, sous réserve du caractère réel et sérieux des études
- en cas de nécessité liée au déroulement des études. L'étranger doit dans ce cas justifier avoir accompli quatre années d'études supérieures et être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat au moins équivalent à celui d'un deuxième cycle universitaire ou d'un titre d'ingénieur.

Par ailleurs, existent aussi des **cas d'obtention de plein droit de la CST étudiant**, qui sera donc automatiquement délivrée :

- à l'étranger auquel un visa supérieur à 3 mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et l'établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement
- à l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat
- à l'étranger boursier du gouvernement français
- à l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi des études pendant au moins trois ans dans un établissement français de l'étranger
- à l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité.

**L'étudiant étranger a droit à l'exercice d'une activité professionnelle.** L'étudiant n'a plus besoin de demander la délivrance d'une autorisation provisoire de travail, la CST « étudiant » donnant « droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle », durée fixée à 1607 heures par an. Le non-respect de la durée du travail est sévèrement sanctionné : le préfet peut retirer sa CST à l'étudiant qui ne respecte pas la limite des 60 % de la durée annuelle du travail.

Enfin, l'étudiant étranger pouvait déjà, avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016 relative au titre de séjour pluriannuel, se voir accorder une **carte de séjour pluriannuelle**. Ainsi, s'il est titulaire d'une CST « étudiant » depuis au moins un an, il peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en demander le renouvellement pour une durée comprise entre un et quatre ans, s'il est admis à suivre une formation au moins équivalente au master, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national. L'exposé des motifs du projet de loi précise que cette innovation vise à simplifier les démarches administratives pour les étudiants dont la présence en France est prévue pour une durée prévisible.

La loi va ici dans le sens d'un assouplissement des procédures pour les étudiants qui remplissent certaines conditions. Mais il s'agit en fait d'étudiants qui ont fait l'objet d'une **sélection en amont** de leur arrivée en France par le biais de l'obtention du visa. Outre les critères habituels, la délivrance des visas prend désormais en compte le projet d'études, le parcours académique et personnel, les compétences linguistiques, les relations bilatérales ainsi que les intérêts de la France et du pays de l'étudiant étranger.

Pour le **renouvellement du titre de séjour**, le préfet va contrôler le caractère « réel et sérieux » des études. Ainsi, en cas de redoublements successifs (en pratique, à l'issue du 3<sup>ème</sup> échec), de non assiduité ou de changement d'orientation qui ne serait pas cohérent avec le projet professionnel, le titre de séjour ne sera pas renouvelé. Le préfet - sous le contrôle du juge - devra tenir compte d'éléments extérieurs qui auraient influencé le cursus de l'étudiant (problèmes familiaux, de santé...).

Rappelons aussi que, comme précédemment indiqué, l'étudiant étranger peut, une fois diplômé, obtenir une **autorisation de séjour provisoire**.

### **Changement de statut :**

Alors que jusqu'à présent, l'étudiant titulaire de l'APS pouvait seulement accéder à la carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » sans opposabilité de la situation de l'emploi, il peut désormais, selon les situations, également accéder à une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » mention « salarié » (diplômés de niveau master ou entreprise innovante), « chercheur » ou « artiste-interprète », également sans opposabilité de la situation de l'emploi.

En cas de création d'entreprise, il pourra lui être délivré une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » ou la carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale » (article L. 311-11).

Par ailleurs, pour la délivrance des cartes de séjour temporaire « salarié » et « travailleur temporaire » (visées à l'article L. 313-10 du CESEDA), la non-opposabilité de la situation de l'emploi, déjà applicable à l'étudiant étranger diplômé au niveau master, est étendue à l'étranger titulaire d'un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles ou du diplôme de licence professionnelle (article D. 313-16-5).

L'article R. 5221-21 du code du travail ajoute que l'intéressé doit être titulaire d'un diplôme « obtenu dans l'année ». Comme auparavant, l'étudiant doit justifier d'un contrat de travail en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle.

La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » destinée aux jeunes diplômés salariés, créée à l'article L. 313-20, 1<sup>o</sup> du CESEDA, est délivrée à l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles (article D. 313-46-1).

En outre, il doit être titulaire d'un contrat de travail (à durée déterminée d'au moins trois mois ou indéterminée) et justifier d'une rémunération au moins égale à deux fois le SMIC (article R. 313-45).

### ✓ Les stagiaires

Le droit au séjour des stagiaires a été remanié par la loi du 7 mars 2016, qui a créé, outre la carte de séjour « stagiaire », les cartes de séjour « stagiaire ICT », « stagiaire ICT (famille) » et « stagiaire mobile ICT ».

La **carte de séjour "stagiaire"** est accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 (visa long séjour) soit exigée. L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

La carte de séjour temporaire « **stagiaire ICT** » est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, s'il justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois dans celui-ci, de moyens suffisants et d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Elle porte la mention " stagiaire ICT ".

La carte de séjour temporaire portant la mention " **stagiaire ICT (famille)** " est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent I ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent. La carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire ICT (famille) " donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Enfin, l'étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux présidant à la délivrance de la carte de séjour « stagiaire ICT » peut effectuer une mission en France d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours, afin d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie sous couvert du titre de séjour portant la mention " ICT " délivré dans le premier Etat membre. Lorsque cette mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention " **stagiaire mobile ICT** " d'une durée identique à celle de la mission envisagée, dans la limite d'une durée maximale d'un an diminuée, le cas échéant, de la durée des séjours déjà effectués dans les autres Etats membres de l'Union européenne dans le cadre d'une mission similaire, sans que soit exigée la condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code.

Son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient de la carte de séjour " **stagiaire mobile ICT (famille)** ", qui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

✓ **La carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle**

La règle est qu'un étranger doit, pour exercer une activité professionnelle, disposer d'une **autorisation de travail**. Certains titres de séjour – dont la liste a été considérablement étendue par les dispositions réglementaires récentes - valent autorisation de travail.

Les autres étrangers doivent obtenir une carte de séjour ad hoc. La loi du 7 mars 2016 a remanié cette carte de séjour. Désormais :

La carte de séjour « salarié » est désormais réservée à l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à **durée indéterminée** ; cette carte est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance chômage.

La carte de séjour « travailleur temporaire » est délivrée pour l'exercice d'une activité salariée sous **contrat de travail à durée déterminée** ; cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement.

Comme auparavant, l'étranger se voit délivrer une carte « salarié » ou « travailleur temporaire » à condition de présenter **un contrat de travail visé par l'autorité administrative** : la situation de l'emploi lui est en effet opposable.

La situation de l'emploi n'est cependant pas opposable lorsque sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.

Comme déjà indiqué, ces cartes sont aussi délivrées, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étudiant étranger qui, sous réserve de niveau de diplôme, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure au salaire minimum.

On notera **l'absence de disposition relative à l'accès au séjour des travailleurs en situation irrégulière**, dont la situation demeure donc régie par la circulaire Valls, non invocable devant les juridictions, et qui sont confrontés généralement à la difficulté tenant à l'absence de visa long séjour.

Par ailleurs, la carte de séjour « entrepreneur /profession libérale » est délivrée pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont l'étranger tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur.

En outre, la carte de séjour accordée aux **travailleurs saisonniers** qui pouvait déjà être accordée pour une durée maximale de 3 ans est désormais une carte pluriannuelle dont nous étudierons les spécificités.

Enfin à titre exceptionnel la carte mention « salarié » ou mention « travailleur temporaire » peut être délivrée dans l'année qui suit son 18<sup>ème</sup> anniversaire à **l'étranger qui a été confié à l'ASE entre 16 et 18 ans** et qui justifie depuis au moins six mois suivre une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; seront pris en compte la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et l'avis de la structure d'accueil sur son insertion. La condition de visa long séjour n'est pas exigée.

✓ **La carte de séjour « vie privée et familiale »** (articles L. 313-11 et suivants du CESEDA)

Cette carte est délivrée de plein droit à :

- ❖ **L'étranger** qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs (condition qui exclut les jeunes vivant avec des oncles et tantes, frères et sœurs...) depuis qu'il a atteint **au plus l'âge de treize ans. La condition de visa long séjour n'est pas exigée**
- ❖ **L'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance,** et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. **La condition de visa long séjour n'est pas exigée.**
- ❖ **L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française,** à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

**Un visa de long séjour** reste exigé mais il est désormais délivré de plein droit. Lorsque l'étranger est entré régulièrement en France et y séjourne depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa long séjour peut être présentée à la préfecture.

On note que l'amendement visant à supprimer cette condition de visa long séjour n'a pas été accueilli ; le Défenseur des droits a estimé dans une décision n° MLD/2014-071 du 9 avril 2014 que la situation moins favorable, au regard du séjour, des conjoints de français par rapport aux conjoints de ressortissants de l'Union européenne résidant en France était constitutive d'une discrimination à rebours fondée sur la nationalité prohibée par le droit européen.

Le renouvellement de cette CST est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé sauf si elle résulte du décès du conjoint ; cependant, si la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger **en raison des violences conjugales ou désormais familiales** qu'il a subies

de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait et doit désormais accorder le renouvellement.

En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (délivrance de plein droit).

- ❖ **L'étranger** ne vivant pas en état de polygamie, qui est **père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France**, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, **sans que la condition de visa long séjour soit exigée**. Il faut souligner que l'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour dont est titulaire le parent (art L. 313-12 CESEDA)
- ❖ **L'étranger** ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, **dont les liens personnels et familiaux en France**, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, **sans que la condition de visa long séjour soit exigée**. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République (précision éminemment subjective...).

Ces dispositions s'appliquent notamment aux **étrangers pacsés** que ce soit avec des français ou avec des étrangers en situation régulière, mais aucune durée n'est mentionnée par les textes concernant le pacs. C'est une circulaire du 30 octobre 2004 qui pose en principe que le critère de stabilité des liens en France doit être considéré comme rempli, au moins s'agissant des étrangers ayant conclu un PACS avec un ressortissant français ou communautaire, dès lors que les intéressés justifient d'une durée de vie commune en France égale à un an. Cette circulaire n'est pas invocable devant le juge administratif, mais le juge prend en compte la conclusion d'un PACS pour apprécier l'atteinte que porte le refus de séjour à la vie privée et familiale de l'étranger.

- ❖ **L'étranger né en France** qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, **sans que la condition de visa long séjour soit exigée**.

- ❖ **L'étranger titulaire d'une rente** d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, **sans que la condition de visa long séjour soit exigée.**
  
- ❖ **L'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition de visa long séjour n'est pas exigée.**

La condition tenant à l'offre de soins dans le pays d'origine n'est donc plus « l'absence d'un traitement approprié » mais « l'impossibilité de bénéficier effectivement d'un traitement approprié eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé ». Cette modification marque un retour à la notion d'effectivité qui avait été supprimée par la loi Besson, et qui permet de prendre en compte les difficultés concrètes d'accès aux soins (prix, discriminations etc).

L'avis médical sur lequel le préfet s'appuie sera délivré, non plus par le MARS, mais par un collège de médecins du service médical de l'OFII (dans des conditions qui seront déterminées par décret). L'objectif est de « garantir l'homogénéité des décisions prises sur l'ensemble du territoire national ». Comme l'a souligné le Défenseur des droits, alors que les MARS sont sous la tutelle du ministère de la santé (objectif de protection de la santé), les médecins de l'OFII sont sous celle du ministère de l'Intérieur (objectif de gestion des flux migratoires).

Ces dispositions sont applicables aux **demandes présentées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017** : les premières décisions concernées seront édictées au premier semestre 2017.

Les dispositions réglementaires d'application viennent de sortir, et figurent notamment aux articles R. 313-22 et R. 313-23 du CESEDA.

*On y apprend que « le rapport médical est établi par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à partir d'un certificat médical établi par le médecin qui le suit habituellement ou par un médecin praticien hospitalier inscrits au tableau de l'ordre. Le médecin de l'office peut solliciter, le cas échéant, le médecin qui suit habituellement le demandeur ou le médecin praticien hospitalier. Il en informe le demandeur. Il peut également convoquer le demandeur pour l'examiner et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Le demandeur présente au service médical de l'office les documents justifiant de son identité. A défaut de réponse dans le délai de quinze jours, ou si le demandeur ne se présente pas à la convocation qui lui a été fixée, ou s'il n'a pas présenté les documents justifiant de son identité, le médecin de l'office établit son rapport au vu des éléments dont il dispose et y indique que le demandeur n'a pas répondu à sa convocation ou n'a pas justifié de son identité. Il transmet son rapport médical au collège de médecins.*



*Sous couvert du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le service médical de l'office informe le préfet qu'il a transmis au collège de médecins le rapport médical. En cas de défaut de présentation de l'étranger lorsqu'il a été convoqué par le médecin de l'office ou de présentation des examens complémentaires demandés dans les conditions prévues au premier alinéa, il en informe également le préfet ; dans ce cas le récépissé prévu n'est pas délivré.*

*Le collège à compétence nationale, composé de trois médecins, émet un avis dans les conditions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article. La composition du collège et, le cas échéant, de ses formations est fixée par décision du directeur général de l'office. Le médecin ayant établi le rapport médical ne siège pas au sein du collège.*

*Le collège peut délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.*

*Le collège peut demander au médecin qui suit habituellement le demandeur, au médecin praticien hospitalier ou au médecin qui a rédigé le rapport de lui communiquer, dans un délai de quinze jours, tout complément d'information. Le demandeur en est simultanément informé. Le collège de médecins peut entendre et, le cas échéant, examiner le demandeur et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Le demandeur présente au service médical de l'office les documents justifiant de son identité. Il peut être assisté d'un interprète et d'un médecin. Lorsque l'étranger est mineur, il est accompagné de son représentant légal.*

*L'avis est rendu par le collège dans un délai de trois mois à compter de la transmission par le demandeur des éléments médicaux conformément à la première phrase du premier alinéa. Lorsque le demandeur n'a pas présenté au médecin de l'office ou au collège les documents justifiant son identité, n'a pas produit les examens complémentaires qui lui ont été demandés ou n'a pas répondu à la convocation du médecin de l'office ou du collège qui lui a été adressée, l'avis le constate.*

*L'avis est transmis au préfet territorialement compétent, sous couvert du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »*

- ❖ **L'étranger qui a obtenu le statut d'apatride ainsi que son conjoint**, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux. **La condition du visa long séjour n'est pas exigée.** Notons à cet égard que l'apatride est la personne qui n'a pas de nationalité, qui n'est reconnue par aucun Etat ; le statut d'apatride est délivré par l'OFPRA.
- ❖ **Le bénéficiaire de la protection subsidiaire.** Il s'agit d'une protection accordée par l'OFPRA en application de l'article L.712-1 du CESEDA. **La condition de visa long séjour n'est pas exigée.** Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est également délivrée de plein droit au conjoint si le mariage est antérieur à l'obtention de la protection.

- ❖ L'étranger qui bénéficie d'une **ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé** ; le renouvellement de cette carte est de plein droit tant que l'étranger continue à bénéficier d'une telle ordonnance. **La condition du visa long séjour n'est pas exigée.**
  
- ❖ **S'agissant des personnes victimes de traite des êtres humains**, depuis une loi du 13 avril 2016 :
  - l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions relatives à la traite des êtres humains ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, qui pouvait obtenir une carte de séjour temporaire d'un an, l'obtient désormais de plein droit (sachant qu'en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné)
  - une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée à l'étranger victime du proxénétisme qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
  - **La condition du visa long séjour n'est pas exigée.**
  
- ❖ **L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de violences au sein du couple** (conjoint, PACS ou concubin) a droit à un titre de séjour ; ce droit est étendu aux victimes de violences commises par un ancien conjoint, partenaire ou concubin depuis la loi du 7 mars 2016. **La condition du visa long séjour n'est pas exigée.**
  
- ❖ La carte de séjour « vie privée et familiale » ou la carte de séjour temporaire mentionnée « salarié » peut enfin être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des **considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition de visa long séjour. Il s'agit de l'admission exceptionnelle au séjour.** L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans (sachant que jusqu'en 2006, cette justification ouvrait droit à la délivrance d'un titre de séjour).

### 3) La carte de séjour pluriannuelle

#### Présentation

Afin de créer un parcours d'immigration « cohérent » et de marquer une progressivité de la durée du droit au séjour (un an de séjour régulier, carte de séjour pluriannuelle puis carte de résident), la loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France a mis en place quatre cartes de séjour pluriannuelles (CSP « générale », CSP « passeport talent », CSP « travailleur saisonnier » et CSP « salarié détaché ICT ») dont le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016, publié au *Journal officiel* du 30 octobre 2016, détaille les conditions de délivrance.

Selon la circulaire d'application du 2 novembre 2016, « la carte de séjour pluriannuelle, qui entre en vigueur au 1er novembre 2016, s'appliquera aux dossiers pour lesquels aucune décision n'aura été prise à cette date ».

#### La CSP « générale »

Au terme d'une première année de séjour régulier en France sous couvert d'un titre de séjour d'un an (carte ou visa), l'étranger peut se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans, renouvelable, sous réserve du respect par l'étranger des conditions suivantes :

- assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et sérieux de sa participation au **contrat d'intégration républicaine**, et absence de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République
- continuer de **remplir les conditions de délivrance** de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

**Certaines cartes de séjour temporaire ne permettent pas d'accéder à un titre pluriannuel** : il s'agit des cartes mention « visiteur », « stagiaire », « travailleur temporaire » et de la carte VPF délivrée à l'étranger qui a déposé plainte pour des faits de traite des êtres humains. Sont aussi exclus les titulaires d'APS, on pense particulièrement aux parents d'enfants malades.

**La durée de la carte de séjour pluriannuelle est en principe de 4 ans. Toutefois :**

- pour les étudiants, elle est calquée sur la durée restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant
- pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les titulaires de cartes VPF en qualité de conjoint de français, parents d'enfant français, et au titre des attaches personnelles et familiales en France (L. 313-11 7°), sa durée est de deux ans
- pour les étrangers malades, la durée est calquée sur celle des soins

Il est possible de **changer de statut** au moment du passage à la carte pluriannuelle, sauf si le statut demandé est celui de salarié ou d'entrepreneur/profession libérale ; dans ce cas, l'étranger se voit d'abord délivrer une nouvelle carte temporaire d'un an avant d'accéder, le cas échéant, à un titre pluriannuel.

**L'article R. 313-4-1 fixe la liste générale des pièces à fournir** (justificatif de domicile, photographies, précédente carte de séjour). Il renvoie également à l'article R. 311-2-2 qui oblige l'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour (quel qu'il soit) à présenter les documents justifiant de son état civil et, désormais, « de sa nationalité » ainsi que, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants.

Pour justifier qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour la délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était titulaire, l'étranger doit par ailleurs fournir les pièces prévues pour la première délivrance de cette carte. Si la CSP est sollicitée sur un autre fondement, il fournit les pièces prévues pour la délivrance de la carte de séjour temporaire qu'il demande (art. R. 313-39).

On notera que la demande de CSP « générale » vaut également demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire précédemment détenue. Si l'étranger sollicite une CSP sur un autre fondement que celui au titre duquel a été délivrée la carte de séjour dont il est titulaire, sa demande vaut également demande de délivrance de la carte de séjour temporaire correspondant au nouveau motif de séjour invoqué (art. R. 313-4-2).

**La circulaire du 2 novembre 2016 précise que « du point de vue de l'Ofii », les conditions de sérieux et d'assiduité sont évaluées de la manière suivante :**

- s'agissant de la formation civique, il « est demandé le suivi complet par l'étranger des deux modules qui composent cette formation » ;
- s'agissant de la formation linguistique, il est exigé « le suivi [...] d'au moins 80 % du nombre d'heures de formation prescrites (50 heures, 100 heures ou 200 heures) » et « le fait d'avoir progressé entre le test de positionnement initial et le test de positionnement final. Toute progression, même minime, est prise en compte ».

L'avis de l'Ofii est transmis au préfet. Seuls les avis négatifs sont motivés (défaut d'assiduité et/ou de sérieux). Le préfet peut, le cas échéant se rapprocher de la direction territoriale pour obtenir des précisions et aussi appuyer son appréciation sur tout document présenté par l'étranger.

### **Les autres CSP**

Une carte de séjour pluriannuelle peut être délivrée dès la première admission au séjour s'agissant des titres de séjour :

- « passeport talent » : ce titre de séjour nouvellement créé fusionne la carte bleue européenne et la carte « compétences et talents » et bénéficie aux étrangers suivants : travailleur hautement qualifié, salarié en mission, chercheur, artiste interprète, jeune diplômé salarié ou salarié d'une jeune entreprise innovante, créateur d'entreprise, porteur d'un projet économique innovant, investisseur économique, mandataire social, étranger à renommée nationale ou internationale, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint et enfants). Le demandeur doit justifier d'un salaire brut moyen annuel fixé à 35 891 euros par un arrêté du 28 octobre 2016. La durée de la CSP « passeport talent », pour les étrangers exerçant une activité salariée, est identique à celle du contrat de travail ou de la convention d'accueil présentés à l'appui de la demande de titre de séjour, dans la limite d'une durée de quatre ans.

- « travailleur saisonnier » : durée limitée à 3 ans, séjour en France limité à 6 mois par an
- « salarié détaché ICT » : titre de séjour nouvellement créé délivré à l'étranger détaché pour occuper un poste d'encadrement supérieur ou apporter une expertise dans une entreprise du groupe qui l'emploie, durée limitée à 3 ans.

**Au total :**

- la consécration affichée d'une généralisation de la pluriannualité des titres de séjour se traduit par la mise en place d'un dispositif complexe, qui est tout sauf homogène et souffre de nombreuses exceptions
- comme le souligne le Défenseur des droits, alors que la carte de résident était perçue, au moment de sa création, comme un titre de droit commun permettant l'intégration, elle est maintenant le « couronnement » d'une intégration réussie ; la création de cette carte pluriannuelle, étape intermédiaire entre la CST temporaire et la carte de résident, témoigne une fois encore de cette évolution
- enfin, si la mise en place de cette carte pluriannuelle est censée stabiliser la situation des étrangers, son « pendant », à savoir les conditions de retrait de cette carte (voir développements au point suivant), remettent largement en cause cet objectif de stabilisation

**4) La carte de résident (articles L. 314-1 et suivants du CESEDA)**

Elle est délivrée sous réserve **d'absence de menace pour l'ordre public, d'une intégration républicaine et d'une connaissance de la langue française dont le niveau sera défini par décret** (Il ressort de l'étude d'impact que le niveau requis sera le niveau A2 du CECR ; l'exigence de connaissance de la langue française est donc renforcée.).

Le demandeur doit être en **situation régulière** sur le territoire français. Elle est **valable pendant 10 ans** (installation durable de son titulaire sur le territoire français) et renouvelable de plein droit.

Mais attention, la carte de résident est **périmée** si son titulaire a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

**Cas de délivrance de plein droit**

Voici les catégories d'étrangers qui ont automatiquement le droit d'obtenir une carte de résident.

**Certains n'ont pas à justifier d'une durée de séjour régulier en France :**

- l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 ou s'il est à la

charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois

- l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français
- l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française
- l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi
- l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;
- l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite
- l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants
- l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants
- A l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention " retraité " qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal.

**D'autres doivent justifier d'une durée de séjour régulier :**

- le conjoint et les enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France
- l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire en qualité de parent d'enfant français, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour et qu'il ne vive pas en état de polygamie
- l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition qu'il séjourne régulièrement en France, que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

De même, depuis la loi du 7 mars 2016, **la carte de « résident longue durée-UE »**, dont les conditions de délivrance sont fixées par une directive européenne du 25 novembre 2003, sera, sous couvert de satisfaire aux conditions, délivrée non plus de manière discrétionnaire, mais de plein droit.

Les conditions sont : 5 ans de séjour régulier (sauf sous couvert de certains titres de séjour) + ressources équivalentes au SMIC sauf les personnes titulaires de l'AAH et de l'allocation supplémentaire d'invalidité).

### **Cas de possible délivrance :**

L'étranger doit justifier d'une **résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur**, sous couvert d'un certain nombre de titres de séjour, à savoir les **CST et cartes pluriannuelles**.

La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son **intention de s'établir durablement** en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence.

Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de **ses ressources qui doivent être stables et suffisantes** pour subvenir à ses besoins.

Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

### **Transformation en carte de résident permanent**

En vertu de l'article L. 314-14 du CESEDA, dont les dispositions ont été introduites par la loi Hortefeux du 20 novembre 2007, la carte de résident devient, à la demande de l'étranger, permanente aux termes de sa première échéance (lors du renouvellement), sous réserve d'atteinte à l'ordre public.

### **Carte spécifique pour les retraités résidant hors de France**

L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse,

liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

## V. LE RETRAIT DES TITRES DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE

La loi du 7 mars 2016 prévoit de **nouvelles modalités de contrôles**, mises en œuvre par les préfetures, afin de vérifier que les titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle **continuent d'en remplir les conditions de délivrance**.

Article L. 315-5-1 du CESEDA : « L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle doit être en mesure de justifier qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte. L'autorité administrative peut procéder aux **vérifications utiles** pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, **convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens**. **Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée ou son renouvellement refusé par une décision motivée.** ».

Ce nouveau dispositif s'accompagne, comme déjà indiqué, d'un **droit de communication** du préfet auprès de certaines autorités et personnes privées. En cas de retrait fondé sur des éléments recueillis par le préfet dans l'exercice de son droit de communication, l'étranger doit **être informé** de la mise en œuvre de ce droit de communication et a la possibilité de demander les éléments en cause afin d'en discuter le cas échéant la pertinence.

Présenté comme « la contrepartie de la sécurisation du parcours de séjour de l'étranger » (liée à la délivrance de titres pluriannuels), l'idée sous-jacente est de lutter contre la « fraude » au séjour.

Ce dispositif est précisé par deux décrets du 28 octobre 2016 et explicité par une circulaire du 2 novembre 2016.

**L'étranger est informé de ce contrôle a posteriori** : l'article R. 311-10 du CESEDA précise ainsi que l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour reçoit une information relative aux conditions auxquelles les dispositions du présent code subordonnent cette délivrance et à ses obligations de déférer aux contrôles et aux convocations ; ce document est signé par l'étranger lors de la remise du titre de séjour.



Les cas de retrait automatique ou possible du titre de séjour sont énumérés aux articles R. 311-14 et R. 311-15 du CESEDA.

La décision de retrait ne peut intervenir qu'à l'issue **d'une procédure contradictoire**, après que l'étranger ait été mis à même de présenter ses observations.

En cas de retrait de son titre de séjour, l'étranger est tenu de quitter le territoire français.

Signalons, s'agissant du retrait d'un titre de séjour pour fraude, que le CE a rappelé dans un arrêt récent (30 septembre 2016) que **c'est à l'administration de prouver l'existence d'une fraude** : dans cette affaire, il est jugé que le fait qu'un ressortissant français ait déjà reconnu 9 enfants de 8 mères différentes ne permet pas, à lui seul, d'établir le caractère frauduleux d'une dixième reconnaissance de paternité.

Concernant la **mise en œuvre de ce contrôle a posteriori**, la circulaire du 2 novembre 2016 fixe des objectifs à atteindre en distinguant deux phases :

- du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 1<sup>er</sup> novembre 2017, doivent être effectués des contrôles aléatoires « à partir d'une sélection de dossiers triés parmi les titres de séjour relevant du contrôle ciblé et selon une méthode objective qu'il appartient aux préfetures de déterminer ; les contrôles doivent porter sur au minimum 10 % du total des dossiers de demande de renouvellement de titre de séjour, hors admission exceptionnelle au séjour
- à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, un « plan de contrôle annuel » sera élaboré « avec l'aide conjuguée du service des étrangers et du référent-fraude », en fonction des enseignements tirés des premiers contrôles aléatoires

Pour information, hormis la fraude (qui justifie le retrait de toute décision administrative favorable), les principaux cas de retrait de titre de séjour sont désormais les suivants :

Retrait automatique du titre :

- Si son titulaire, qui réside en France avec un premier conjoint, a fait venir dans le cadre du regroupement familial un autre conjoint ou des enfants autres que ceux entrant dans le champ du regroupement familial
- Si l'étranger titulaire d'une carte de résident vit en France en état de polygamie ; dans ce cas, la carte de résident est également retirée au conjoint
- Si l'étranger titulaire d'une carte de résident est condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal (violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente) ou s'être rendu complice de celle-ci
- **Si l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de séjour " pluriannuelle " cesse de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance. La**

**carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "salarié" ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" délivrée sur le fondement des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 313-20 ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi**

- Etc.

Retrait possible :

- Si l'étranger, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle, a commis des faits qui l'exposent à certaines condamnations
- Si l'étranger, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle, a occupé un travailleur étranger en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail ou a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du même code ou a exercé une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation
- Si l'étranger titulaire d'une carte de séjour " étudiant " ne respecte pas la limite de la durée de travail annuelle prévue à l'article L. 313-7
- Si l'étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial n'est plus en situation de vie commune avec le conjoint qu'il est venu rejoindre dans les trois ans qui suivent la délivrance du titre de séjour, sauf en cas notamment de violences conjugales
- Si l'étranger a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial
- Si l'étranger titulaire d'une carte de résident en raison de son mariage a mis fin à sa vie commune avec un ressortissant de nationalité française dans les quatre années qui suivent la célébration du mariage, sauf en cas de décès du conjoint, de violences conjugales ou de naissance d'enfant de cette union
- **Si l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle constitue une menace pour l'ordre public**
- **Si l'étranger fait obstacle aux contrôles nécessaires à la vérification du maintien des conditions de délivrance de son titre de séjour ou ne défère pas aux convocations**
- Etc.

## VI. LA CONTESTATION DU REFUS DE SEJOUR

Ces refus (refus de première délivrance, de renouvellement ou retrait) sont contestés :

- Soit par un recours administratif gracieux ou hiérarchique, adressé au préfet
- Soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans le ressort duquel a le siège l'autorité qui a pris la décision attaquée.

### LES DELAIS

#### **1) Si la décision de refus de titre de séjour n'est pas assortie d'une OQTF**

La décision de refus de séjour, comme toute décision administrative, peut être contestée dans un **délai de deux mois** suivant la notification.

L'étranger a la possibilité de saisir l'administration d'un **recours préalable gracieux** (adressé au préfet auteur de la décision) ou **hiérarchique** (au ministre). Un tel recours administratif permet de discuter les motifs de la décision attaquée, en apportant éventuellement d'autres éléments. L'avantage est qu'il proroge le délai de saisine du juge administratif, s'il est présenté dans un délai de deux mois : ainsi, si le recours administratif est aussi rejeté, l'étranger bénéficie d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le juge administratif à compter de la notification de la décision portant rejet de son recours gracieux ou hiérarchique.

Seul le premier recours administratif proroge le délai contentieux ; ainsi, suite au rejet de ce recours, l'étranger est réellement enfermé dans un délai de 2 mois pour saisir le juge.

#### **2) Si la décision de refus de titre de séjour est assortie d'une OQTF**

Toutefois, depuis le décret du 23 décembre 2006, qui a modifié le code de justice administrative, une décision de refus ou de retrait de titre de séjour peut être assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). En pratique, depuis fin 2006, tous les refus ou retraites de titre de séjour sont accompagnés d'une OQTF. L'étranger dispose alors d'un délai **d'un mois** pour déposer un recours devant le Tribunal administratif, **ramené à 15 jours dans certains** cas par la loi du 7 mars 2016. En outre, **ce délai n'est pas prorogé par un recours gracieux ou hiérarchique.**

#### **3) Cas de dispense de délai**

Le délai de recours disparaît dans deux cas :

- la mention des voies et délais de recours n'est pas portée sur la décision de refus ou de retrait de titre de séjour

- la décision de refus de titre de séjour est implicite, sous réserve de ne pas avoir reçu un accusé indiquant les délais de formation et de contestation des décisions implicites de rejet. Une décision de retrait ne peut en revanche qu'être expresse.

## **ETENDUE DU CONTRÔLE DU JUGE**

Le juge ne statue en principe que sur les moyens (arguments juridiques) soulevés. Il peut toutefois statuer d'office sur certains moyens, qui ne seraient pas invoqués : incompétence de l'auteur de l'acte, méconnaissance du champ d'application de la loi (le préfet s'est fondé sur un texte inapplicable).

Il existe deux séries de moyens (= causes juridiques) pouvant être invoqués devant le juge :

- ceux de légalité externe, qui ont trait à la forme et à la procédure
- ceux de légalité interne, sur l'application au fond des dispositions relatives au droit au séjour

Une fois passé le délai de recours contentieux, l'étranger qui n'aurait pas soulevé de moyen fondé sur une de ces 2 causes juridiques ne sera plus recevable à le faire. D'où l'importance de soulever d'emblée des moyens tant de légalité externe que de légalité interne, pour se prémunir contre l'irrecevabilité des moyens pouvant être ultérieurement invoqués.

### **1) La légalité externe**

Le juge contrôle d'abord la forme et la procédure suivie pour édicter le refus de titre de séjour :

- la compétence du signataire : l'administration doit établir que le signataire avait compétence ou reçu une délégation de compétence pour signer les refus de titres de séjour
- la motivation, qui ne doit pas être stéréotypée, et doit comporter des énonciations de droit (articles du CESEDA et des conventions appliqués) et de fait (relatifs à la situation personnelle de l'étranger)
- la procédure suivie, notamment en cas de consultation préalable d'une autorité médicale, de la commission du titre de séjour...
- sera aussi désormais contrôlée la mise en œuvre par le préfet de son droit de communication

## **2) La légalité interne**

### **a- Le contrôle des conditions de délivrance de titre de séjour**

A l'occasion de ce contrôle, la jurisprudence est venue préciser les critères d'appréciation des conditions, définies dans la loi, de délivrance des titres de séjour.

Nous en avons vu quelques-uns dans la partie consacrée à l'étude des différents titres de séjour.

Le juge va censurer :

- **L'erreur de fait** : erreur matérielle du préfet sur l'exactitude matérielle des faits. Ex : le préfet s'est fondé sur l'absence de communauté de vie entre un étranger et son conjoint français pour refuser le titre de séjour, et l'étranger établit devant le juge qu'il vivait bien avec son conjoint à la date de la décision contestée
- **L'erreur de qualification juridique des faits** : le préfet n'a pas correctement analysé les faits au regard des textes applicables. Ex : le préfet reconnaît l'existence de violences psychologiques subies par l'étranger conjoint de français, mais estime qu'elles ne constituent pas des violences conjugales au sens de l'article L. 312-1 du CESEDA.
- **L'erreur de droit** : le préfet applique de manière erronée un texte, par exemple, en exigeant de l'étranger qu'il satisfasse à une condition qui n'est pas prévue par le texte, ou encore en se fondant sur une circulaire qui interprète de manière restrictive les textes
- **L'erreur d'appréciation** : le préfet a mal apprécié une situation, par exemple l'intensité des attaches familiales et privées dont un étranger dispose sur le territoire français

### **b- Le contrôle sur les conséquences du refus de titre de séjour**

***L'erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences sur la situation personnelle de l'étranger :***

A ce stade du contrôle du juge, il est constant que l'étranger ne peut se voir délivrer un titre de séjour en application des dispositions sus étudiées du CESEDA. Toutefois, en raison de la gravité d'un refus de titre de séjour eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le juge va estimer que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer un titre de séjour. Le juge va prendre en compte divers éléments et les combiner, notamment l'état de santé, l'intégration sur le territoire français, la présence d'attaches familiales ...

***L'intérêt supérieur de l'enfant :***

Aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"

Le juge estime qu'il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Ceci peut conduire à l'annulation d'un refus de titre de séjour qui aurait pour effet de séparer durablement un enfant de l'un de ses parents, alors que ces derniers entretiennent des liens avec lui.

***L'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale :***

Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

En général, les liens familiaux autres que conjugaux ou de filiation sont rarement pris en compte. De plus, le fait d'avoir conservé des liens familiaux dans le pays d'origine joue au détriment de l'étranger. (nous étudierons plus précisément l'article 8 de la CEDH au cours de la formation consacrée à l'éloignement des étrangers).

Article 8 et regroupement familial : Il a été jugé que la circonstance que l'étranger pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une mesure de regroupement familial (conjoint d'un ressortissant étranger en situation régulière) ne saurait, par elle-même, intervenir dans l'appréciation portée par l'administration sur la gravité de l'atteinte à la situation de l'intéressé. CE n° 308231 du 28 décembre 2009 « Mme Boudaa ».